

Municipalité de Kiamika



Règlement numéro R-321 concernant la citation de l'église Saint-Gérard de Kiamika
à titre d'immeuble patrimonial.

Mars 2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-321

Concernant la citation de l'église Saint-Gérard de Kiamika

OBJET : Le présent règlement vise à reconnaître par citation municipale le statut patrimonial de l'église Saint-Gérard de Kiamika.

ARTICLE 1 : Immeuble cité

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

L'église Saint-Gérard-Majella de Kiamika

Lieu : 24, rue Principale, Kiamika (Québec) J0W 1G0

Propriétaire : La fabrique de la paroisse Bon Pasteur
138, rue Barette
Lac-des Écorces (Québec) J0W 1H0

Cadastre : 2 676 674

Matricule : 9042-96-9711

Article 2 : Motifs de la citation

Les motifs ci-dessous sont invoqués pour justifier la citation de l'immeuble identifié à l'article 1 à titre de bien patrimonial :

1) Valeur historique et communautaire

La vie religieuse est présente depuis les débuts de la colonisation. La communauté paroissiale qui s'installe le long de la rivière Kiamika est issue du rêve du curé Labelle. « *Mon intention est de jeter un pont sur la rivière Rouge, de diriger un chemin(...) jusqu'à la Kiamika sur la Lièvre.* » Antoine Labelle prêtre, 1878.

Après la chapelle construite en 1895 et détruite par un incendie, la première église sera érigée en 1902.

L'église actuelle a été construite en 1924. Elle est ancrée dans la communauté et la vie quotidienne des habitants du village. Les améliorations apportées à l'église ont été supportées par les paroissiens tout au long des années. Située au cœur du village, elle a été le témoin des événements et un lieu de rencontres.

2) Valeur architecturale du bâtiment

L'église Saint-Gérard-Majella de Kiamika s'inscrit dans le style architectural du néo-classisme. L'église adopte un style néo-classique très traditionnel avec le clocher centré en façade et un toit à deux versants droits dont le pignon est aussi en façade. Ce style, est le plus populaire sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle. Si

l'aspect de l'unicité ne peut pas être ici évoqué pour soutenir la valeur patrimoniale du bâtiment, le fait que l'église est représentante d'un style si populaire au moment de la colonisation des Hautes-Laurentides lui confère toutefois une qualité iconique. Il faut également noter que, de toutes les églises néo-classiques du territoire, celle de Saint-Gérard-Majella est l'un des exemplaires qui est le mieux conservé. À préciser également que cet exemplaire est l'un des plus esthétiquement plaisants des exemples d'églises néo-classique du territoire (fenestration abondante et variée, peinture extérieure colorée venant accentuer certains éléments architecturaux, corniches décoratives en tôle, etc.).

L'authenticité des matériaux est exceptionnelle. Dans son étude du bâtiment en 2016, la firme Patri-Arch relève « un bon état d'authenticité conféré par la présence de matériaux anciens ». Dans le texte, la seule note négative qui est soulevée concernant l'authenticité des matériaux concerne le revêtement extérieur. En effet, ce dernier a été remplacé par des matériaux contemporains en tôle. Il faut toutefois souligner que le revêtement choisi est de la tôle « imitation » planche à clin qui permet de garder l'aspect esthétique d'origine du bâtiment. On peut souligner l'authenticité de certains éléments se démarquant : les boiseries intérieures, toujours d'origine et sculptée par des artisans locaux et la toiture en tôle à la canadienne (élément quasi-unique parmi les églises régionales, la tôle à la canadienne n'étant plus à la mode au moment de la colonisation des Hautes-Laurentides).

Les fresques, à l'intérieur de l'église datent de 1958. Le contrat est confié à la firme « Les Arts religieux appliqués Enrg » dirigée par les peintres Guido Enrico et Mario Mauro.

L'acoustique est de très bonne qualité, même excellente selon les chorales régionales. C'est également l'avis d'orchestres de chambre qui y ont donné des concerts.

3) Valeur paysagère

L'église est située au milieu d'un parc qui accueille les événements municipaux tel que le festival des autos anciennes. Elle est près de la salle municipale, de la patinoire et installations sportives. Elle est réellement au cœur du village qui bat au rythme des saisons et de la vie quotidienne des citoyens.

Article 3 : Effets de la citation

1) Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

2) Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'enveloppe extérieure de l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

a. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au 1^{er} alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

b. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine ou du comité consultatif d'urbanisme.

c. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

3) Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

a. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine ou du comité consultatif d'urbanisme.

b. Toute personne qui pose l'un des actes prévus au 1^{er} alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

c. L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris 1 an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus de 1 an.

4) Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine ou du comité consultatif d'urbanisme.

5) La direction du Service de l'aménagement du territoire ou un préposé au service qui reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial doit le transmettre au conseil local du patrimoine ou au comité consultatif d'urbanisme.

6) Le conseil local du patrimoine ou le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

Article 4 : Recours et sanctions

Tout intéressé, y compris la municipalité de Kiamika, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la municipalité de Kiamika, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 3 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur général et l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité.

ARTICLE 6 : LIEN AVEC LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le bien patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 par la résolution no.2023-03-054, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier-trésorier/directeur général

Avis de motion :	13/02/2023
Dépôt du projet de règlement :	13/02/2023
Adoption du règlement :	20/03/2023
Résolution :	2023-03-054
Avis de promulgation :	29/03/2023